

aux Négocians & Capitaines de faire le commerce étranger, d'introduire dans les Colonies françoises des marchandises prohibées, & de frauder les droits de sortie de telles quantitez de marchandises qu'il leur plairoit, sous la destination pour lesdites Colonies, dans le tems qu'ils les porteroient à l'étranger; qu'en cette circonstance les certificats de déchargement donnés par le Directeur devant être regardés comme nuls, & la contravention de ladite Dame Pascaud & de son Capitaine demeurant pour constante, il est de nécessité indispensable, pour l'exemple, de leur faire supporter les peines portées par les Ordonnances & Reglemens. A CES CAUSES requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce pourvoir: vû ladite Requête, la sommation faite par ledit Caillaud le vingt-neuf Octobre mil sept cent vingt-cinq, la Requête qu'il a présentée au sieur Begon Intendant, les réponses du Directeur du Domaine d'Occident à Québec, & l'Ordonnance dudit Sr Intendant du quatre Novembre suivant, ensemble les Titres II. & VI. de l'Ordonnance des Fermes de mil six cent quatre-vingt-sept, & l'Article IX. du Reglement du mois d'Avril mil sept cent dix-sept, rendu pour le commerce des Isles & Colonies Françoises: OUY le Rapport du Sieur DODUN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à ladite Ordonnance du sieur Begon du quatre Novembre mil sept cent vingt-cinq, que Sa Majesté a cassée & annullée, ni aux certificats donnés en consequence par le Directeur du Domaine d'Oc-